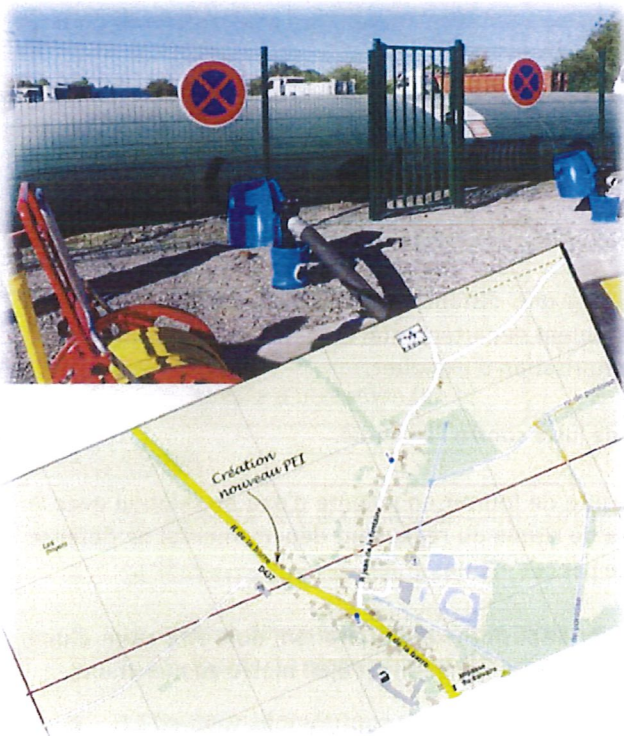


ANNEXE 13 : FICHE TECHNIQUE ETABLIE PAR LE SDIS



DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis préalable sur la création d'un point d'eau artificiel SAS LAVAGE NEVEUX à MERCIN-ET-VAUX



Référence dossier : 18-3261
RDV avec l'exploitant le 5 juillet 2018

19 rue de la Gare

Avis préalable portant sur :

- la création
- la modification

CIS de 1^{er} Appel : **SOISSONS**

Arrondissement de Soissons

Groupement Territorial Sud

Rédacteur : Lieutenant hors classe Franck MITTELETTE

Antenne Territoriale Prévision Sud

SDIS de l'Aisne

CSP SOISSONS - 43, avenue de Coucy

02200 SOISSONS

☎ 03.23.59.88.90

✉ fmittlette@sdis02.fr

Visa du Chef du Service Prévision Départemental

Commandant Sylvain TILLANT

Laon, le 13 juillet 2018

DESTINATAIRES

- Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI
- Mairie
- Service public de DECI ou Propriétaire
- Chef de centre 1^{er} appel
- Archives

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable tel que défini dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) telles que définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.

AVIS PRÉALABLE PORTANT SUR LA CRÉATION

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET : Installation classée pour la protection de l'Environnement, SAS Lavage NEVEUX projette la création d'un point d'eau incendie artificiel dans l'enceinte de l'établissement.

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :

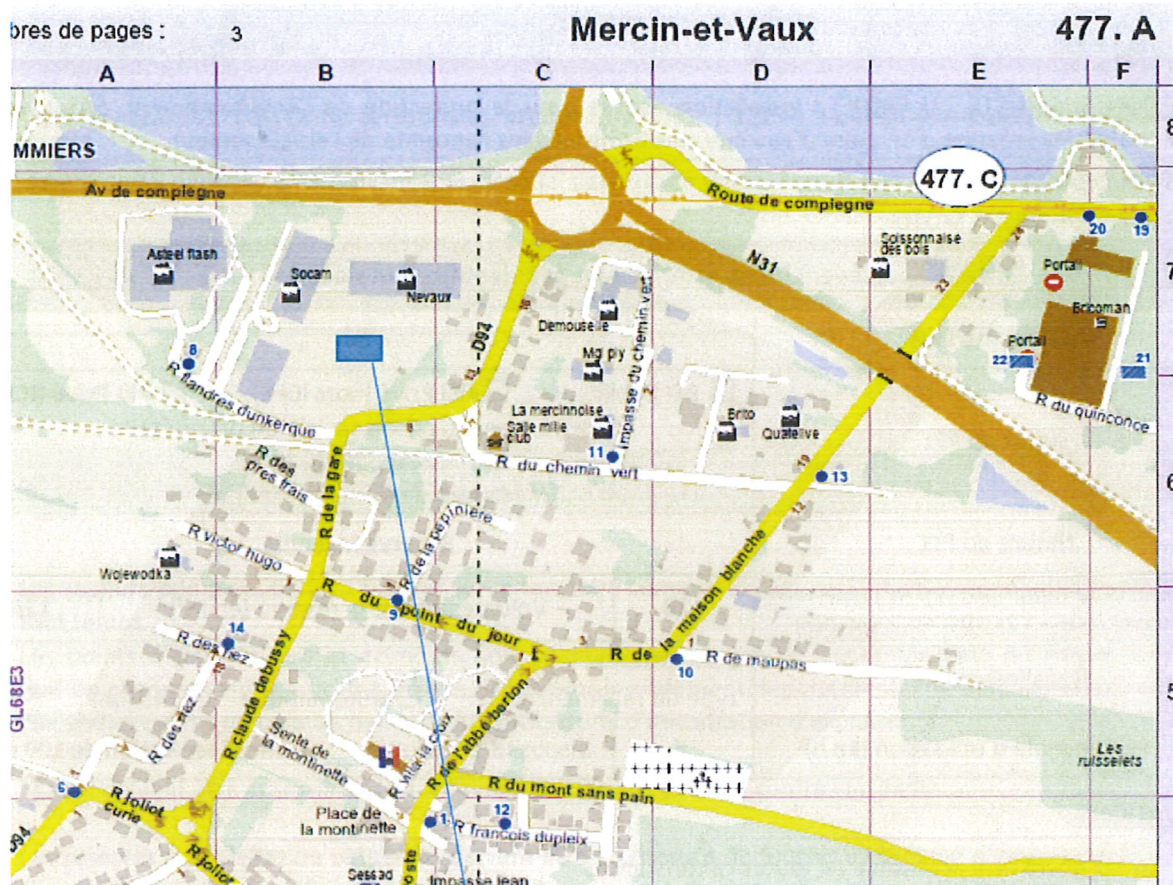
Le PEI possédera les caractéristiques et l'identification suivantes :

Numéro attribué	24		
Statut du PEI	<input type="checkbox"/> PEI Public <input type="checkbox"/> PEI Privé (hors ICPE) <input checked="" type="checkbox"/> PEI Privé (ICPE) Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire : <p style="text-align: center;">Lavage NEVEUX Centre de lavage industriel</p>		
Nature du PEI	Réserve incendie		
Volume utile minimum (en m ³) attendu (= volume réserve + 2x débit réalimentation)	120	Volume utile de la réserve (en m ³)	120
Si réalimentation	Débit attendu (en m ³ /h) : Type de réalimentation : <input type="checkbox"/> Automatique <input type="checkbox"/> Manuel		
Durée minimale d'utilisation (en h)	2	Dispositif d'aspiration	Canne d'aspiration de 100 mm

OBSERVATIONS :

1. Le PEI devra être accessible en toutes circonstances.
2. Le PEI devra être signalé.
3. La réserve devra être dotée d'une aire d'aspiration de 32 m² (8m × 4m) pouvant recevoir des véhicules poids-lourds. La plateforme d'aspiration doit être accessible par une voie engin.
4. La hauteur géométrique d'aspiration est inférieure ou égale à 6 m.
5. La profondeur sera au minimum de 0,80 m.
6. La crépine doit être immergée de 0,30 m et être à plus de 0,50 m du fond.
7. Le demi-raccord de sortie doit se situer entre 0,50 m et 0,80 m de haut par rapport au niveau du sol et les tenons sont orientés verticalement. Il est équipé d'un bouchon obturateur et d'une chaînette. Il peut être protégé par un coffre.
8. La modification prévue apporte une amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.
9. Dès la phase de travaux, vous êtes invités à prendre contact avec mes services afin de définir avec précision la disposition des éléments spécifiques du PEI utiles aux sapeurs-pompiers.
10. L'installateur devra fournir au SDIS, lors de la reconnaissance opérationnelle initiale, le rapport d'essai technique du système de réalimentation (son absence justifie un avis défavorable).

LOCALISATION



N° 24 – Réserve artificielle de 120 m³ avec canne d'aspiration